

## Révision totale de la loi sur le CO<sub>2</sub>

# ***Exemption de la taxe sur le CO<sub>2</sub> avec les conventions d'objectifs***

L'exemption de la taxe, associée à des conventions d'objectifs contraignantes visant une réduction des émissions, permet aux entreprises de rester concurrentielles au niveau international. Les conditions de ces conventions d'objectifs doivent être aménagées de manière efficace et équitable et entraîner des réductions ambitieuses des émissions. swisscleantech demande donc :

- l'exemption de la taxe pour toutes les entreprises
- les conventions d'objectifs et la taxe sur le CO<sub>2</sub> sous forme de paquet global
- pas de redistribution pour les entreprises exemptées
- des sanctions prévues de façon claire et équitable
- pas d'attestations en cas de dépassement des engagements de réduction

## **Les conventions d'objectifs protègent les entreprises suisses et aident à mettre en œuvre les mesures de protection du climat**

L'exemption de la taxe sur le CO<sub>2</sub> vise à éviter que des entreprises délocalisent à l'étranger en raison de coûts CO<sub>2</sub> trop élevés. Pour obtenir une exemption, les entreprises doivent conclure une convention d'objectifs contraignante de réduction du CO<sub>2</sub>.

Les conventions d'objectifs sont établies sur mesure pour chaque entreprise avec un expert d'act ou de l'AEnEC. Elles comportent des mesures pertinentes économiquement. La taxe sur le CO<sub>2</sub> est incluse dans les calculs côté coûts. Pour les processus, les mesures ont une durée d'amortissement de 4 ans maximum, pour les infrastructures et les bâtiments de 8 ans maximum. Les conventions d'objectifs sont contraignantes et valables 10 ans.

Dans un premier temps, les entreprises avec des conventions d'objectifs doivent payer la taxe sur le CO<sub>2</sub>, puis elles en obtiennent le remboursement.

Les conventions d'objectifs contribuent en premier lieu à lever les obstacles informels et financiers. Cela concerne surtout les petites entreprises. Les grandes entreprises avec une consommation d'énergie substantielle ont déjà souvent de meilleures connaissances de leurs potentiels d'efficacité.

A l'heure actuelle, environ 1100 entreprises représentant au total 3000 sites sont exemptées de la taxe sur le CO<sub>2</sub>. Ces entreprises ont produit 1,7 million de tonnes de CO<sub>2</sub> en 2016, soit à peine 4% des émissions en Suisse. Les plus gros consommateurs avec une convention d'objectifs génèrent environ la moitié de ces émissions de CO<sub>2</sub>. Ces entreprises ne représentent cependant que 2% de l'ensemble des entreprises ayant conclu une convention d'objectifs.

## **Conventions d'objectifs après 2020**

Selon la proposition du Conseil fédéral, les entreprises des secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de l'agriculture doivent toujours pouvoir être exemptées de la taxe sur le CO<sub>2</sub> après 2020 si elles s'engagent à fixer un objectif de réduction relatif (amélioration de l'intensité de CO<sub>2</sub>) et à mettre ainsi en œuvre des mesures rentables de protection du climat. Les entreprises pourront aussi continuer de se regrouper pour conclure une convention d'objectifs.

### **(Article 33) Permettre à toutes les entreprises d'être exemptées**

Le Conseil fédéral propose de limiter l'exemption aux entreprises dont la taxe sur le CO<sub>2</sub> est supérieure à 15 000 francs par an. Cette proposition n'est pas justifiée. Toutes les entreprises devraient pouvoir conclure une convention d'objectifs permettant une exemption ; ces conventions contribuent en effet à ce que la délocalisation des entreprises suisses ne s'accélère pas. La plupart des produits faisant aujourd'hui l'objet d'échanges internationaux et les pays étrangers voisins n'ayant pas de taxe sur le CO<sub>2</sub> d'un montant équivalent, il faut permettre à toutes les entreprises de bénéficier de l'exemption de la taxe en concluant des conventions d'objectifs. Les coûts de réalisation (frais de consultants, agences, etc.) générés par la conclusion d'une convention d'objectifs limiteront automatiquement la sélection à des entreprises qui ont intérêt à en conclure au regard des critères d'efficacité. (Supprimer l'article 33 1b)

## **Les conventions d'objectifs et la taxe sur le CO<sub>2</sub> fonctionnent comme un paquet global**

La rentabilité des mesures dans une convention d'objectifs est calculée en incluant les coûts de la taxe sur le CO<sub>2</sub>. Si les prix des combustibles sont bas et le prix du CO<sub>2</sub> trop faible, de nombreuses mesures deviennent non rentables. Pour s'assurer qu'elles seront bien réalisées, il faut continuer à augmenter la taxe sur le CO<sub>2</sub> prévue par la proposition du Conseil fédéral après 2020 si les objectifs de réduction intermédiaires ne sont pas atteints. La convention d'objectifs et la taxe sur le CO<sub>2</sub> créeront les bonnes incitations pour baisser efficacement les émissions des combustibles, dans un sens favorable à l'économie.

## **Pas de redistribution pour les entreprises exemptées**

Suivant le Conseil fédéral, les recettes de la taxe sur le CO<sub>2</sub> qui ne sont pas affectées à des fins particulières (par ex. pour le programme Bâtiments) doivent toujours être redistribuées aux entreprises et à la population. Les entreprises exemptées (y compris celles dans le système d'échange de quotas d'émission) doivent cependant être exclues de la redistribution des recettes de la taxe sur le CO<sub>2</sub> qui va aux entreprises.

swisscleantech approuve cette disposition car elle est équitable et évite que des entreprises concluent une convention d'objectifs uniquement pour profiter à la fois de la redistribution et du remboursement de la taxe sur le CO<sub>2</sub>.

## **Des sanctions prévues de façon claire et équitable**

Si les sanctions sont trop élevées en cas de non-réalisation des objectifs, les entreprises pourraient se fixer des objectifs insuffisamment ambitieux pour minimiser le risque de non-réalisation. D'un autre côté, une sanction trop faible ne crée pas la motivation suffisante pour réaliser les objectifs.

Le Conseil fédéral propose qu'une entreprise qui n'est pas en mesure d'atteindre l'objectif fixé pendant trois années consécutives, ou durant plus de la moitié des années sur lesquelles porte l'engagement de réduction, ou encore en 2030, doit s'acquitter de la taxe sur le CO<sub>2</sub>. Il propose également que la somme à reverser à l'Etat soit alors limitée à 30% de la taxe sur le CO<sub>2</sub> remboursée à l'entreprise (article 34).

Pour prévenir tout abus, les sanctions doivent être désignées comme telles (et non « prestations de remplacement »). Les sanctions infligées doivent être suffisamment élevées lorsque les objectifs ne sont pas atteints. swisscleantech demande que les entreprises paient 100% de la taxe sur le CO<sub>2</sub> en cas de non-réalisation des objectifs.

## **Pas d'attestations en cas de dépassement des engagements de réduction**

Actuellement, les entreprises qui dépassent leurs objectifs peuvent obtenir des attestations pour leurs réductions d'émissions supplémentaires et les vendre aujourd'hui 100 CHF la tonne aux importateurs de carburants, lesquels les utilisent pour leur obligation de compensation.

La possibilité de vendre des réductions excédentaires peut inciter une entreprise à réduire ses émissions au-delà de ses engagements de réduction prévus dans la convention d'objectifs. Cette incitation peut toutefois comporter un risque considérable : les entreprises pourraient se fixer des objectifs insuffisamment ambitieux pour maximiser leurs recettes générées par la vente d'attestations nationales. La majorité des entreprises ont nettement dépassé les objectifs qui leur étaient fixés, dans certains cas parce que les objectifs étaient insuffisants.

swisscleantech défend donc la proposition du Conseil fédéral visant à ne plus émettre d'attestations nationales en cas de dépassement des engagements de réduction. Le Conseil

fédéral précise cependant que les entreprises qui auront dépassé leurs objectifs pourront néanmoins obtenir des attestations nationales lorsqu'il s'agira de mesures clairement supplémentaires, c'est-à-dire non-économiques, qui sinon n'auraient pas été mises en œuvre. Cette voie nous semble praticable et dans l'intérêt des entreprises.

## **Une mutation structurelle pour aller vers une économie suisse neutre en CO<sub>2</sub> nécessite des mesures supplémentaires**

L'Accord de Paris sur le climat vise à limiter le réchauffement terrestre à un niveau nettement inférieur à 2°C – si possible à 1,5°C. Les émissions de gaz à effet de serre doivent baisser à zéro émission nette au cours de ce siècle. Pour réaliser cet objectif, la Suisse devrait atteindre la neutralité en gaz à effet de serre au plus tard d'ici 2050. Cela nécessite des changements structurels profonds, bien planifiés.

Etant donné que la convention d'objectifs se base sur des mesures économiques et qu'une entreprise peut choisir sa trajectoire de réduction en fonction de ses processus de production traditionnels, les conventions d'objectifs ne pourraient constituer qu'une faible incitation pour parvenir à une mutation structurelle profonde. Elles permettent certes une diffusion plus rapide des technologies qui ont fait leurs preuves sur le marché mais ne favorisent pas suffisamment les innovations technologiques.

Pour amener la Suisse en toute sécurité et efficacement en termes de coûts vers la neutralité CO<sub>2</sub>, il faut un objectif national compatible avec l'Accord de Paris de moins 45% minimum d'ici 2030 et un ensemble de mesures équilibré pour tous les secteurs.

### **Contact et Informations**

[politik@swisscleantech.ch](mailto:politik@swisscleantech.ch)

[Informations complémentaires sur la révision de la loi sur CO<sub>2</sub>](#).

### **Sources**

OFEV [Exemption de la taxe sur le CO<sub>2</sub>](#)

Conseil fédéral (2017). [Message relatif à la révision totale de la loi sur le CO<sub>2</sub> pour la période postérieure à 2020](#)

Conseil fédéral (2017). [Projet : Loi fédérale sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre \(Loi sur le CO<sub>2</sub>\)](#)

Ecoplan (2016): [Externe Evaluation der Zielvereinbarungen](#)